



# Les heures supplémentaires et complémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le dépassement du cycle du travail constitue le seuil de déclenchement des heures supplémentaires.

Les heures complémentaires sont les heures accomplies par les agents à temps non complet, au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi et qui ne dépassent pas la durée de service hebdomadaire fixée par le cadre d'emplois.

## HEURES SUPPLEMENTAIRES

Tous les agents publics peuvent effectuer des heures supplémentaires (fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents contractuels). Les vacataires ne sont donc pas concernés par le dispositif des heures supplémentaires.

L'octroi d'indemnités horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est limité aux agents territoriaux de catégorie B et de catégorie C et des agents de catégorie A appartenant à la filière médico-sociale, sauf les cadres d'emplois des médecins et des psychologues territoriaux.

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires est limité à 25 heures, toutes catégories d'heures supplémentaires confondues. Les heures supplémentaires qui auraient été effectuées au-delà de ce contingent ne peuvent donner lieu à aucune compensation statutaire, d'indemnité, ni de repos.

Toutefois, il existe deux dérogations à ces contingents :

- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée, sur décision du chef de service, qui en informe les représentants du personnel au comité social territorial et dans le respect des garanties minimales ;
- Pour certaines fonctions dont la nature est appréciée par arrêté ministériel, dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

Les heures supplémentaires peuvent faire l'objet soit d'une récupération par un repos compensateur, soit d'une indemnisation par le biais des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Elles sont, en principe, compensées plutôt que payées. Toutefois, lorsque les nécessités de services ne le permettent pas, des IHTS sont versées (nécessité de prendre une délibération après avis du CST).

## Le repos compensateur

Le temps de récupération est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. La majoration doit être prévue par délibération.

Le repos compensateur s'exerce uniquement sur les jours où l'agent aurait dû effectivement travailler.



Il est possible de cumuler le paiement d'heures supplémentaires et la récupération d'heures supplémentaires par repos compensateur au cours d'un même mois. Toutefois, une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le cumul se fait dans la limite du plafond mensuel de 25 heures supplémentaires.

*Exemple : un agent réalise 12 heures supplémentaires. Il peut récupérer par repos compensateur 7h et bénéficier de l'indemnisation des 5h restantes (si la délibération de sa collectivité le lui permet).*

## L'indemnisation des heures supplémentaires

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut adopter par délibération l'indemnisation des heures supplémentaires pour verser les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), après avis du CST.

La délibération précise les potentiels bénéficiaires, la liste des emplois concernés par la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit à IHTS, les conditions de versement, le mode de calcul, etc.

### Pour les heures normales :

La première étape consiste à déterminer la **rémunération horaire** : elle correspond au traitement indiciaire brut (TIB) annuel augmenté de l'indemnité de résidence annuelle et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) annuelle, le cas échéant.

Le résultat est ensuite divisé par 1 820.

La deuxième étape du calcul consiste à multiplier la rémunération horaire de l'agent par un coefficient :

#### Rémunération horaire X coefficient d'heures supplémentaires (b)

(b) Coefficient :

- Pour les quatorze premières heures = 1.25
- Au-delà des quatorze premières heures (et dans la limite de 11 heures) = 1.27

### Pour les heures de dimanche ou jour férié :

Les heures supplémentaires effectuées le dimanche ou un jour férié, le taux horaire est majoré de deux tiers (majoration non cumulable avec la majoration de nuit).

- Pour les quatorze premières heures : rémunération horaire x 1.25 + ((rémunération horaire X 1.25) x 2/3) = taux horaire
- Au-delà des quatorze premières heures : rémunération horaire X 1.27 + ((rémunération horaire x 1.27) x 2/3) = taux horaire

### Pour les heures de nuit (entre 22 heures et 7 heures) :

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit.

- Pour les quatorze premières heures : [(Rémunération horaire x 1.25) x 2]
- Au-delà des quatorze premières heures : [(Rémunération horaire x 1.27) x 2]



Remarque : l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ne peut se cumuler avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

De plus, les majorations relatives à l'indemnisation des heures supplémentaires de nuit et de dimanche ou jour férié ne peuvent se cumuler.

## TABLEAU RECAPITULATIF :

|                                    | Taux d'une heure supplémentaire pour les 14 premières heures                                                                 | Taux d'une heure supplémentaire pour les heures suivantes (dans la limite de 11)                                             |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Heures normales                    | $(\text{Traitement brut annuel}^* / 1820) \times 1.25$                                                                       | $(\text{Traitement brut annuel}^* / 1820) \times 1.27$                                                                       |
| Heures de nuit (entre 22h et 7h)   | $[(\text{Traitement brut annuel}^* / 1820) \times 1.25] \times 2$                                                            | $[(\text{Traitement brut annuel}^* / 1820) \times 1.27] \times 2$                                                            |
| Heures de dimanche et jours fériés | $[(\text{Traitement brut annuel}^* / 1820) \times 1.25] + [(\text{Traitement brut annuel}^* / 1820) \times 1.25] \times 2/3$ | $[(\text{Traitement brut annuel}^* / 1820) \times 1.27] + [(\text{Traitement brut annuel}^* / 1820) \times 1.27] \times 2/3$ |

\* Traitement brut annuel = traitement de base indiciaire + NBI  
Pour information 1820 = 35 heures X 52 semaines.

Remarque : des dispositions spécifiques sont prévues pour les agents territoriaux bénéficiant d'IHTS par équivalence avec un corps de la fonction publique hospitalière.

## Cas des agents à temps partiel

Les agents à temps partiel peuvent effectuer de manière très exceptionnelle des heures supplémentaires. Cependant leur nombre est limité.

Le nombre d'heures est égal à la quotité de temps partiel exprimée en pourcentage multipliée par le contingent mensuel de 25 heures.

*Exemple : un adjoint technique travaille à temps partiel 80% :  $25 \times 80\% = 20$  heures supplémentaires maximales.*

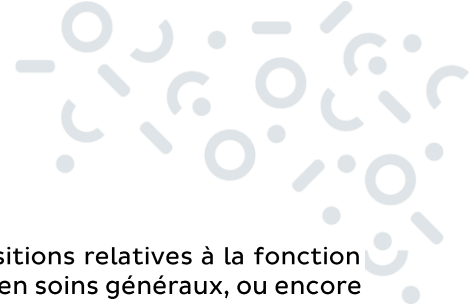
## Cas des agents à temps non complet

Un agent à temps non complet peut accomplir des heures supplémentaires s'il accomplit des heures au-delà de la durée de service hebdomadaire fixée par son cadre d'emplois.

*Exemple : un adjoint administratif dont la durée hebdomadaire de travail est fixée à 29 heures a travaillé 37 heures pendant une semaine. Il a donc effectué des heures complémentaires de la 30<sup>ème</sup> heure à la 35<sup>ème</sup> heure de travail incluse et des heures supplémentaires à compter de la 36<sup>ème</sup> heure de travail.*

## Cas particulier des agents de catégorie A

Les agents relevant de la catégorie A ne peuvent pas prétendre au bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).



Il existe **une exception pour la filière médico-sociale** fondée sur les dispositions relatives à la fonction publique hospitalière (sages-femmes territoriales, les infirmiers territoriaux en soins généraux, ou encore les puéricultrices territoriales).

## Cas particulier des professeurs et assistants d'enseignement artistique

Le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle bénéficie d'un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires.

Les heures effectuées au-delà de la durée de service hebdomadaire fixé par le cadre d'emplois (16 h pour les professeurs d'enseignement artistique (PEA) et 20 h pour les assistants d'enseignement artistique (AEA)) sont des heures dites supplémentaires.

**Les heures supplémentaires régulières :** lorsqu'un personnel d'enseignement artistique doit effectuer, au cours de l'année, un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emplois (16 h pour les PEA et 20 h pour les AEA), il perçoit alors une indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires régulières :

**(Traitement brut moyen du grade / maximum de service réglementaire applicable) x 9/13ème**

**Les heures supplémentaires exceptionnelles :** dans le cas d'un dépassement exceptionnel du temps de travail hebdomadaire maximum prévu par son statut particulier, le personnel d'enseignement artistique peut percevoir une indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

**(Montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour 1 heure) / 36) + 25%**

## Le respect des garanties minimales du temps de travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales. Ainsi, la durée du travail, heures supplémentaires comprises, doit se conformer à ces garanties minimales :

|                                                    |                                                                                            |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Durée maximale hebdomadaire</b>                 | 48 heures maximum pendant 7 jours<br>44 heures en moyenne pendant 12 semaines consécutives |
| <b>Durée maximale quotidienne</b>                  | 10 heures                                                                                  |
| <b>Amplitude maximale de la journée de travail</b> | 12 heures                                                                                  |
| <b>Repos quotidien minimum</b>                     | 11 heures                                                                                  |
| <b>Repos hebdomadaire minimum</b>                  | 35 heures                                                                                  |
| <b>Pause minimum</b>                               | 20 minutes pour 6 heures de travail                                                        |



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires](#)

[Formulaire de saisine du CST](#)

## HEURES COMPLEMENTAIRES

Les heures complémentaires sont les heures accomplies par les agents à temps non complet, fonctionnaires ou agents contractuels, au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi et qui ne dépassent pas la durée de service hebdomadaire fixée par le cadre d'emplois (35, 20 ou 16 heures selon les cadres d'emplois).



**Exemple :** un agent à non-temps complet avec une durée hebdomadaire de travail de 25 heures :

- de la 26<sup>ième</sup> heure jusqu'à 35 heures, il s'agira d'heures complémentaires, soit 10 heures par semaine
- à partir de la 36<sup>ième</sup> heure, il s'agira d'heures supplémentaires et dans la limite de 25 heures dans le mois.

La réalisation des heures complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et non à l'attribution de jours de repos compensateurs :

$$\text{Rémunération horaire} = \text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence} + \text{NBI} / 1820$$

En l'absence de délibération, les heures sont rémunérées sans majoration. La possibilité de majorer les heures complémentaires ne concerne que les agents à temps non complet recrutés sur un emploi permanent. Pour les agents recrutés sur des emplois non permanents, il n'y a pas de majoration possible.

L'autorité territoriale peut décider, par délibération, de majorer la rémunération de l'heure complémentaire. Dans ce cas, le taux de majoration des heures complémentaires sera :

- de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- et de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h)

$$\text{Rémunération horaire majorée} = \text{Rémunération horaire} \times \text{taux de majoration}$$

**Exemple :** un adjoint d'animation à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est de 25h. Si sa collectivité met en place la majoration des heures complémentaires :

$$25 \text{ h} \times 10\% = 2,5 \text{ heures soit } 2\text{h}30\text{min}$$

- Majoration de 10% sur les 2,5 heures (2h30) suivantes soit de 25h à 27h30min
- Au-delà, application de 25% de 27h30min jusqu'à 35 heures
- Au-delà des 35 heures, il s'agira d'heures supplémentaires



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Délibération instituant la majoration des heures complémentaires](#)

#### REFERENCES

- > [Décret n°2000-815](#) du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,
- > [Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002](#) relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- > [Décret n°2020-592 du 15 mai 2020](#) relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- > [Circulaire](#) NOR n°LBLB0210023C du 11 octobre 2002